

**BEP CONDUITE ET SERVICES DANS LE TRANSPORT ROUTIER**

**CAP CONDUITE ROUTIERE**

**DOSSIER RESSOURCES**

<b>Groupement « Est »</b>	<b>SESSION 2004</b>	<b>RESSOURCES</b>	<b>TIRAGE</b>
<b>Examens : BEP CONDUITE ET SERVICES DANS LE TRANSPORT ROUTIER : CAP CONDUITE ROUTIERE</b>		Code examen :	
<b>Epreuve : EP1 Technologie et gestion du transport, technologie de la conduite et du véhicule</b>		Durée totale : 4 H 00	Coef. BEP : 3 Coef. CAP : 5
<b>Partie EP1-2 : Technologie et gestion du transport</b>		Durée: 2 h 00	Page : 1/4

# ANNEXE N°1

## DOCUMENT UNIQUE DE TRANSPORT (Lettre de voiture / récépissé)

N° OC 1691051

<b>Réf.</b>	<b>DONNEUR D'ORDRES</b> RHÔNE POULENC	<b>Date</b>
<b>ORDRE DE MISSION</b>		<b>TRANSPORTEUR</b>
Immatriculation TR 1235BAF38 SR 1268BN38 Instructions du transporteur aux conducteurs(s)  Véhicule équipé ADR	Distance 206Km	MARTIN TRANSPORT ZI des échelles 38 BOURGOIN-JALLIEU
L'opération envisagée : Date _____ Heures : ds _____ à _____		

MARCHANDISES				FACTURE		
nombre	NATURE	poids	volume	Valeur déclarée	Détails des frais	MONTANT : pays de l'UE
						Francs Euros
2300	Fûts de chlorate de sodium				Prix du transport Déclaration de valeur Taxe de transit	
	sur 24 palettes	23500kg				
<b>DOCUMENTS ANNEXES</b>				<b>TOTAL A ENCAISSER</b>		
Marchandises congelées <input checked="" type="checkbox"/> Transport sous température dirigée <input type="checkbox"/>				DGI art. 313 W et suivants Déduction		
				TOTAL H.T. T.V.A. 20,50% TOTAL I.T.C.		

CHARGEMENT		DOCUMENT DE SUIVI		DÉCHARGEMENT	
ATOCEM	XXXXXXXX	Date arrivée	XXXXXXXX	RHÔNE POULENC	
	15h	Heure arrivée	8h		
	XXXXXXXX	Date départ	XXXXXXXX		
	16h30	Heure départ	11h		
<b>Prestations annexes</b>					
Prévues : _____					
Autres : _____					
<b>Supports de manutention</b>					
Palettes : BKRT20 <input type="checkbox"/> 100x120 X <input checked="" type="checkbox"/> Europe <input type="checkbox"/> Rol s <input type="checkbox"/> Bacs <input type="checkbox"/> autres _____	Type : _____		Palettes : BKRT20 <input type="checkbox"/> 100x120 X <input checked="" type="checkbox"/> Europe <input type="checkbox"/> Hells <input type="checkbox"/> Bacs <input type="checkbox"/> autres _____		
enlevés 24	rendus 24	Mouvements livrés 24	repris 24		

Observations particulières ou réserves			
CONDUCTEUR	REMIETANT	CONDUCTEUR	DESTINATAIRE
Nom : XXXXXXXXXXXXXXXX	Nom : ATOCEM	Nom : XXXXXXXXXXXXXXXX	Nom : RHÔNE POULENC
Signature _____	Signature _____	Signature _____	Signature _____

Feuillet n°1 (Branche) : \_\_\_\_\_ Feuillet n°3 (autre) : \_\_\_\_\_  
 Feuillet n°2 (autre) : \_\_\_\_\_ Feuillet n°4 (autre) : \_\_\_\_\_

# ANNEXE N°2

## DOCUMENT UNIQUE DE TRANSPORT

N° OC 1691051

(Lettre de voiture / récépissé)

Réf.	<b>DONNEUR D'ORDRES</b> TRANSPORT SUDEST	Date
<b>ORDRE DE MISSION</b>		<b>TRANSPORTEUR</b>

Immatriculation TR 149VF69 SR 201VA69	Distance 123Km	TRANSPORT SUDEST ZI des Claviers 69 SAINT-PRIEST
Instructions du transporteur aux(x) conducteur(s)		
L'usager Demandez Date _____ Heures : de _____ à _____		

MARCHANDISES				FACTURE			
nombre	NATURE	poids	volume	Valeur déclarée	Détails des frais	Montant	
						Francs	Euros
150	Cartons de sirop en bouteilles				Prix du transport		
	sur 6 palettes filmées et	2400kg			Déclaration de valeur		
	Numérotées de 1 à 6				Taxe de transit		
TOTAL H.T. T.V.A. 20,80% TOTAL T.T.C. DABANTS TOTAL A ENCAISSER							

<b>CHARGEMENT</b>	<b>DOCUMENT DE SUIVI</b>	<b>DÉCHARGEMENT</b>
SIROP FRUISS	Date arrivée : xxxxxxxx	BASE INTERMARCHÉ
73 LA MOTTE SERVOLEX	Heure arrivée : _____	01 REYRIEUX
	Date départ : xxxxxxxx	
	Heure départ : _____	
<b>Prestations annexes</b>		
Prévues		
Autres		

<b>Supports de manutention</b>			
Palettes 80x120 <input type="checkbox"/> 100x120 <input checked="" type="checkbox"/>	Type :	Palettes 80x120 <input type="checkbox"/> 100x120 <input checked="" type="checkbox"/>	Europe <input checked="" type="checkbox"/>
Rota <input type="checkbox"/> Back <input type="checkbox"/> autres		Rota <input type="checkbox"/> Back <input type="checkbox"/> autres	
enlevés : _____	rendus : _____	Mouvements livrés : _____	repris : _____

<b>Observations particulières ou réserves</b>	2 cartons de 15Kg sur palette N°6 mouillés et détériorés avant déchargement
---	---

<b>CONDUCTEUR</b>	<b>REMIETANT</b>	<b>CONDUCTEUR</b>	<b>DESTINATAIRE</b>
Nom : xxxxxxxxxxxxxxxx Signature : _____	Nom : SIROP FRUISS Signature : _____ xxxxxxxxxxxxxxxx	Nom : xxxxxxxxxxxxxxxx Signature : _____	Nom : INTER MARCHÉ Signature : _____ xxxxxxxxxxxxxxxx

A. Immatriculation : TR 149VF69 SR 201VA69  
 B. Distance : 123 Km  
 C. Date : \_\_\_\_\_ Heures : de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 D. Montant des taxes : \_\_\_\_\_ Francs / \_\_\_\_\_ Euros  
 E. Montant des frais : \_\_\_\_\_ Francs / \_\_\_\_\_ Euros  
 F. Montant des autres : \_\_\_\_\_ Francs / \_\_\_\_\_ Euros  
 G. Montant des autres : \_\_\_\_\_ Francs / \_\_\_\_\_ Euros

## ANNEXE N°3

Lamy Transport - Tome 1 - Septembre 2000

### 367 Texte et mécanisme d'ensemble de la limitation d'indemnité

En la matière largement inspiré de la réglementation antérieure, le nouveau contrat type « général » opère en premier chef une distinction basée sur le poids de l'envoi, soit envois inférieurs à 3 tonnes et envois de 3 tonnes et plus.

Au sein même de ces 2 catégories d'envois, les mécanismes préexistants disposés par l'ancien contrat type « général » et le contrat type messagerie ont été conservés.

Ainsi, l'article 22 du nouveau contrat type « général » règle comme suit l'indemnisation du préjudice en cas de perte ou avarie :

- le transporteur est tenu de verser une indemnité pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est légalement tenu pour responsable, résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise ;

- pour les envois inférieurs à trois tonnes, cette indemnité ne peut excéder 23 euros par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 750 euros par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur ;

- pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes, elle ne peut excéder 14 euros par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser, par envoi perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur, une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 2 300 euros.

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration de valeur qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixée à l'un ou à l'autre des deux alinéas ci-dessus.

**Mécanisme d'ensemble de la limitation.** — Le contrat type fixe donc à l'indemnisation des pertes et avaries une limite à double détente :

- envois de moins de 3 tonnes :
  - par kilo de marchandises,
  - par colis ;
- envois de 3 tonnes et plus :
  - par kilo de marchandises,
  - pour l'ensemble de l'envoi.

Dans les deux hypothèses, l'application conjuguée de ces deux limitations s'opère de la façon suivante : on calcule le montant résultant du jeu de chacune d'elles et la plus faible des sommes ainsi obtenues marque le plafond de l'indemnité due par le transporteur (voir 1403 Jur. 1).

L'indemnité est cantonnée dans la limite ainsi obtenue quels que soient les poids, volume, dimension, nature et valeur des marchandises perdues ou avariées ou des colis ou envois perdus, manquants ou avariés.

Dans cette même limite, tous les préjudices justifiés, prévisibles et directs doivent être indemnisés, qu'il s'agisse de dommage matériel, de trouble commercial, de préjudice moral, etc., puisque les limitations valent « pour la réparation de tous les dommages justifiés dont le transporteur est légalement tenu » (voir 1403 Jur. 2).

Lorsqu'elle est due par le transporteur, la TVA entre dans le champ de la limitation d'indemnité du contrat type, de même que les droits de régie, « inclus par nature dans la valeur des marchandises » (voir 1403 Jur. 3). Les droits et taxes ne sont donc pas indemnisables intégralement, « en sus » du dommage à la marchandise, comme c'est le cas en CMR.